

Municipalité de Sainte-Flavie

Le 10 janvier 2022

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du conseil municipal de Sainte-Flavie tenue le 10 janvier 2022, à 20h00, par visioconférence.

SONT PRÉSENT(E)S mesdames les conseillères Jennie Fortier, Agathe Lévesque, Lynn Robitaille et messieurs les conseillers Robin Boucher, Michel Hudon et Jean-François Paradis, tous formant quorum sous la présidence de monsieur le maire, Jean-François Fortin.

EST AUSSI PRÉSENTE madame Julie Dubé, directrice générale et greffière-trésorière.

CONSIDÉRANT QUE compte tenu de la situation particulière que nous vivons en lien avec la pandémie liée à la COVID-19 ;

CONSIDÉRANT QU'il est dans l'intérêt public et pour protéger la santé de la population, des membres du conseil et des officiers municipaux que la présente séance soit tenue à huis clos et que les membres du conseil et les officiers municipaux soient autorisés à y être présents et à prendre part, délibérer et voter à la séance par téléconférence ou vidéoconférence ;

EN CONSÉQUENCE, il est résolu unanimement :

QUE le conseil accepte que la présente séance soit tenue à huis clos et que les membres du conseil et les officiers municipaux puissent y participer par téléconférence ou vidéoconférence.

QUE ladite séance soit publiée, sur le site Internet de la Municipalité et sa page Facebook ainsi que les prochaines séances et que le public est invité à poser ses questions par courriel, par téléphone ou par vidéoconférence, séance tenante sur le Facebook de la Municipalité.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Monsieur le maire Jean-François Fortin ouvre la séance à 20 h et souhaite la bienvenue aux personnes présentes à la séance tenante sur le Facebook de la Municipalité.

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

2022-01-001

Il est proposé par madame Lynn Robitaille et résolu unanimement d'adopter l'ordre du jour tel que présenté.

3. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX

3.1 SÉANCE ORDINAIRE DU 6 DÉCEMBRE 2021

2022-01-002

Il est proposé par monsieur Michel Hudon et résolu unanimement d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 6 décembre 2021 tel que présenté.

Municipalité de Sainte-Flavie

Le 10 janvier 2022

3.2 SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 20 DÉCEMBRE 2021, À 19H00

2022-01-003 Il est proposé par madame Agathe Lévesque et résolu unanimement d'adopter le procès-verbal de la séance extraordinaire du 20 décembre 2021 de 19h00 tel que rédigé.

3.3 SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 20 DÉCEMBRE 2021, À 20H00

2022-01-004 Il est proposé par madame Jennie Fortier et résolu unanimement d'adopter le procès-verbal de la séance extraordinaire du 20 décembre 2021 de 20h00 tel que rédigé.

4. APPROBATION DU BORDEREAU DES COMPTES À PAYER NUMÉRO 2022-01

2022-01-005 Il est proposé par monsieur Jean-François Paradis et résolu unanimement d'approuver le bordereau des comptes à payer numéro 2022-01 tel que présenté au montant de 578 115,70 \$.

Je, soussignée, Julie Dubé, directrice générale et greffière-trésorière, certifie conformément à l'article 961 du Code municipal du Québec, que des crédits sont disponibles pour les fins auxquelles les dépenses sont projetées au bordereau numéro 2022-01.

JULIE DUBÉ
Directrice générale / greffière-trésorière

5. PAIEMENT DES DÉPENSES INCOMPRESSIBLES

2022-01-006 Il est proposé par monsieur Robin Boucher et résolu unanimement d'autoriser la directrice générale et greffière-trésorière à payer les dépenses dites incompressibles comme les salaires, les retenues à la source, l'électricité, le téléphone, les remboursements de dettes à long terme en capital et intérêts, les frais de poste, les paiements des contrats de déneigement des rues municipales et de collecte des matières résiduelles, les inscriptions aux cours et congrès, les remboursements de crédits de taxes, le remboursement de la petite caisse, selon les échéances et les besoins.

6. FACTURATION MRC DE LA MITIS - ÉVIMBEC CONFECTION ET ÉQUILIBRAGE DU RÔLE

2022-01-007 Il est proposé par monsieur Michel Hudon et résolu unanimement d'autoriser le paiement pour la confection et l'équilibrage du rôle d'évaluation pour un montant total de 9 023,68 \$.

7. PREMIÈRE PÉRIODE DE QUESTIONS

Aucune question.

Municipalité de Sainte-Flavie

Le 10 janvier 2022

8. RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-01 CONCERNANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE RÉVISÉ DES ÉLUS DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-FLAVIE

8.1 AVIS DE MOTION

2022-01-008

Madame Lynn Robitaille donne avis de motion de la présentation pour adoption lors d'une séance ultérieure du règlement numéro 2022-01 concernant le code d'éthique et de déontologie révisé des élus de la municipalité de Sainte-Flavie.

8.2 PROJET DE RÈGLEMENT

ATTENDU QU'en vertu de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, toute municipalité doit, suivant toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé pour remplacer celui en vigueur, avec ou sans modification ;

ATTENDU QU'une élection générale a eu lieu le 7 novembre 2021;

2022-01-009

Il est proposé par madame Lynn Robitaille et résolu unanimement d'adopter le code d'éthique et de déontologie révisé suivant :

ARTICLE 1 TITRE

Le titre du présent code est : Code d'éthique et de déontologie révisé des élus de la municipalité de Sainte-Flavie.

ARTICLE 2 APPLICATION DU CODE

Le présent code s'applique à tout membre du conseil de la municipalité de Sainte-Flavie.

ARTICLE 3 BUTS DU CODE

Le présent code poursuit les buts suivants :

- 1) Accorder la priorité aux valeurs qui fondent les décisions d'un membre du conseil de la municipalité et contribuer à une meilleure compréhension des valeurs de la municipalité ;
- 2) Instaurer des normes de comportement qui favorisent l'intégration de ces valeurs dans le processus de prise de décision des élus et, de façon générale, dans leur conduite à ce titre ;
- 3) Prévenir les conflits éthiques et s'il en survient, aider à les résoudre efficacement et avec discernement ;
- 4) Assurer l'application des mesures de contrôle aux manquements déontologiques.

ARTICLE 4 VALEURS DE LA MUNICIPALITÉ

Les valeurs suivantes servent de guide pour la prise de décision et, de façon générale, la conduite des membres du conseil de la municipalité en leur qualité d'élus, particulièrement lorsque les situations rencontrées ne sont pas explicitement prévues dans le présent code ou par les différentes politiques de la municipalité.

Municipalité de Sainte-Flavie

Le 10 janvier 2022

4.1 L'INTÉGRITÉ

Tout membre valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice.

4.2 LA PRUDENCE DANS LA POURSUITE DE L'INTÉRÊT PUBLIC

Tout membre assume ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe. Dans l'accomplissement de cette mission, il agit avec professionnalisme, ainsi qu'avec vigilance et discernement.

4.3 LE RESPECT ENVERS LES AUTRES MEMBRES, LES EMPLOYÉS DE LA MUNICIPALITÉ ET LES CITOYENS

Tout membre favorise le respect dans les relations humaines. Il a droit à celui-ci et agit avec respect envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions.

4.4 LA LOYAUTÉ ENVERS LA MUNICIPALITÉ

Tout membre recherche l'intérêt de la municipalité.

4.5 LA RECHERCHE DE L'ÉQUITÉ

Tout membre traite chaque personne avec justice et, dans la mesure du possible, en interprétant les lois et règlements en accord avec leur esprit.

4.6 L'HONNEUR RATTACHÉ AUX FONCTIONS DE MEMBRE DU CONSEIL

Tout membre sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs précédentes : l'intégrité, la prudence, le respect, la loyauté et l'équité.

ARTICLE 5 RÈGLES DE CONDUITE

5.1 APPLICATION

Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite d'un élu à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou, d'un autre organisme lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la municipalité.

5.2 OBJECTIFS

Ces règles ont notamment pour objectifs de prévenir :

- 1) toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ;
- 2) toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., chapitre E-2.2) ;
- 3) le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

Municipalité de Sainte-Flavie

Le 10 janvier 2022

5.3 CONFLITS D'INTÉRÊTS

5.3.1 Il est interdit à tout membre d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.3.2 Il est interdit à tout membre de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Le membre est réputé ne pas contrevenir au présent article lorsqu'il bénéficie des exceptions prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article 5.3.7.

5.3.3 Il est interdit à tout membre de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

5.3.4 Il est interdit à tout membre d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

5.3.5 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par l'article 5.3.4 doit, lorsque sa valeur excède 50 \$, faire l'objet, dans les trente jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès de la secrétaire-trésorière de la municipalité. Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception. La secrétaire-trésorière tient un registre public de ces déclarations.

5.3.6 Un membre ne doit pas avoir sciemment un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la municipalité ou un organisme visé à l'article 5.1.

Un membre est réputé ne pas avoir un tel intérêt dans les cas suivants :

1° le membre a acquis son intérêt par succession ou par donation et y a renoncé ou s'en est départi le plus tôt possible ;

2° l'intérêt du membre consiste dans la possession d'actions d'une compagnie qu'il ne contrôle pas, dont il n'est ni un administrateur ni un dirigeant et dont il possède moins de 10% des actions émises donnant le droit de vote ;

3° l'intérêt du membre consiste dans le fait qu'il est membre, administrateur ou dirigeant d'un autre organisme municipal, d'un organisme public au sens de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, d'un organisme à but non lucratif ou d'un organisme dont la loi prévoit que cette personne doit être membre,

Municipalité de Sainte-Flavie

Le 10 janvier 2022

administrateur ou dirigeant en tant que membre du conseil de la municipalité ou de l'organisme municipal ;

4° le contrat a pour objet une rémunération, une allocation, un remboursement de dépenses, un avantage social, un bien ou un service auquel le membre a droit à titre de condition de travail attachée à sa fonction au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal ;

5° le contrat a pour objet la nomination du membre à un poste de fonctionnaire ou d'employé dont l'occupation ne rend pas inéligible son titulaire ;

6° le contrat a pour objet la fourniture de services offerts de façon générale par la municipalité ou l'organisme municipal ;

7° le contrat a pour objet la vente ou la location, à des conditions non préférentielles, d'un immeuble ;

8° le contrat consiste dans des obligations, billets ou autres titres offerts au public par la municipalité ou l'organisme municipal ou dans l'acquisition de ces obligations, billets ou autres titres à des conditions non préférentielles ;

9° le contrat a pour objet la fourniture de services ou de biens que le membre est obligé de faire en faveur de la municipalité ou de l'organisme municipal en vertu d'une disposition législative ou réglementaire ;

10° le contrat a pour objet la fourniture d'un bien par la municipalité ou l'organisme municipal et a été conclu avant que le membre n'occupe son poste au sein de la municipalité ou de l'organisme et avant qu'il ne pose sa candidature à ce poste lors de l'élection où il a été élu ;

11° dans un cas de force majeure, l'intérêt général de la municipalité ou de l'organisme municipal exige que le contrat soit conclu de préférence à tout autre.

5.3.7 Le membre qui est présent à une séance au moment où doit être prise en considération une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier doit divulguer la nature générale de cet intérêt, avant le début des délibérations sur cette question. Il doit aussi s'abstenir de participer à ces délibérations, de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question.

Lorsque la séance n'est pas publique, le membre doit, en plus de ce qui précède, divulguer la nature générale de son intérêt, puis quitter la séance, pour tout le temps que dureront les délibérations et le vote sur cette question.

Lorsque la question à propos de laquelle un membre a un intérêt pécuniaire est prise en considération lors d'une séance à laquelle il est absent, il doit, après avoir pris connaissance de ces délibérations, divulguer la nature générale de son intérêt, dès la première séance à laquelle il est présent après avoir pris connaissance de ce fait.

Le présent article ne s'applique pas dans le cas où l'intérêt du membre consiste dans des rémunérations, des allocations, des

Municipalité de Sainte-Flavie

Le 10 janvier 2022

remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail attaché à ses fonctions au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

Il ne s'applique pas non plus dans le cas où l'intérêt est tellement minime que le membre ne peut raisonnablement être influencé par lui.

5.4 UTILISATION DES RESSOURCES DE LA MUNICIPALITÉ

Il est interdit à tout membre d'utiliser les ressources de la municipalité ou de tout autre organisme visé à l'article 5.1, à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

La présente interdiction ne s'applique pas lorsqu'un membre utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.

5.5 UTILISATION OU COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELS

Il est interdit à tout membre d'utiliser, de communiquer, ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas généralement à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

5.6 APRÈS-MANDAT

Dans les douze mois qui suivent la fin de son mandat, il est interdit à un membre d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la municipalité.

5.7 ABUS DE CONFIANCE ET MALVERSATION

Il est interdit à un membre de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la municipalité.

5.8 ACTIVITÉ DE FINANCEMENT POLITIQUE

Il est interdit à tout membre d'un conseil de la municipalité de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par la municipalité.

ARTICLE 6 MÉCANISMES DE CONTRÔLE

Tout manquement à une règle prévue au présent code par un membre du conseil municipal peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

- 1) La réprimande
- 2) La remise à la municipalité, dans les trente jours de la décision de la Commission municipale du Québec :

Municipalité de Sainte-Flavie

Le 10 janvier 2022

- a) du don, de la marque d'hospitalité, de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci ;
 - b) de tout profit retiré en contravention d'une règle du présent code ;
- 3) Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle du présent code, en tant que membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme visé à l'article 5.1 ;
- 4) La suspension du membre du conseil municipal pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours ; cette suspension ne peut avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.

Lorsqu'un membre du conseil municipal est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité, ou en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation, ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme.

ARTICLE 7 ABROGATION ET REMPLACEMENT

Ce règlement abroge et remplace le règlement numéro 2018-01 relatif au code d'éthique et de déontologie révisé des élus de la municipalité de Sainte-Flavie.

ARTICLE 8 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

JEAN-FRANCOIS FORTIN
Maire

JULIE DUBÉ
Directrice générale /
greffière-trésorière

9. RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-02 CONCERNANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE RÉVISÉ DES EMPLOYÉS DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-FLAVIE

9.1 AVIS DE MOTION

2022-01-010

Monsieur Robin Boucher donne avis de motion de la présentation pour adoption lors d'une séance ultérieure du règlement numéro 2022-02 concernant le code d'éthique et de déontologie révisé des employés de la municipalité de Sainte-Flavie.

9.2 PROJET DE RÈGLEMENT

ATTENDU QUE la municipalité a adopté le 10 septembre 2018 le règlement numéro 2018-13 relativement au code d'éthique et de déontologie des employés de la municipalité de Sainte-Flavie.

ATTENDU QUE l'Assemblée Nationale a adopté le 19 avril 2018 le Projet de Loi 155 « Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal et la Société d'habitation du Québec » ;

Municipalité de Sainte-Flavie

Le 10 janvier 2022

ATTENDU QUE l'article 178 du Projet de Loi 155 concernant la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (chapitre E-15.1.0.1) est modifiée par l'insertion de règles d'après-mandat pour les employés identifiés dans la Loi.

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du conseil tenue le 10 janvier 2022 ;

2022-01-011

Il est proposé par monsieur Robin Boucher et résolu unanimement d'adopter le code d'éthique et de déontologie suivant :

ARTICLE 1 TITRE

Le titre du présent code est : Code d'éthique et de déontologie révisé des employés de la municipalité de Sainte-Flavie.

ARTICLE 2 APPLICATION DU CODE

Le présent code s'applique à tout employé de la municipalité de Sainte-Flavie.

ARTICLE 3 BUTS DU CODE

Le présent code poursuit les buts suivants :

- 1) Accorder la priorité aux valeurs de la municipalité ;
- 2) Instaurer des normes de comportement qui favorisent l'intégration de ces valeurs ;
- 3) Prévenir les conflits éthiques et s'il en survient, aider à les résoudre efficacement et avec discernement ;
- 4) Assurer l'application des mesures de contrôle aux manquements déontologiques.

ARTICLE 4 VALEURS DE LA MUNICIPALITÉ

Les valeurs suivantes servent de guide pour la conduite des employés de la municipalité, particulièrement lorsque les situations rencontrées ne sont pas explicitement prévues dans le présent code ou par les différentes politiques de la municipalité.

1) L'intégrité

Tout employé valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice.

2) La prudence dans la poursuite de l'intérêt public

Tout employé assume ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe. Dans l'accomplissement de cette mission, il agit avec professionnalisme, ainsi qu'avec vigilance et discernement.

3) Le respect envers les autres employés, les élus de la municipalité et les citoyens

Tout employé favorise le respect dans les relations humaines. Il a droit à celui-ci et agit avec respect envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions.

Municipalité de Sainte-Flavie

Le 10 janvier 2022

4) La loyauté envers la municipalité

Tout employé recherche l'intérêt de la municipalité, dans le respect des lois et règlements.

5) La recherche de l'équité

Tout employé traite chaque personne avec justice, dans le respect des lois et règlements.

6) L'honneur rattaché aux fonctions d'employés de la municipalité

Tout employé sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs précédentes : l'intégrité, la prudence, le respect, la loyauté et l'équité.

ARTICLE 5 RÈGLES DE CONDUITE

5.1 Application

Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite des employés de la municipalité.

5.2 Objectifs

Ces règles ont notamment pour objectifs de prévenir :

- 1) toute situation où l'intérêt personnel de l'employé peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ;
- 2) toute situation qui irait à l'encontre de toute disposition d'une loi ou un règlement du gouvernement ou d'un règlement du conseil municipal ou d'une directive s'appliquant à un employé ;
- 3) le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

5.3 Conflits d'intérêts

5.3.1 Il est interdit à tout employé d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.3.2 Il est interdit à tout employé de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.3.3 Il est interdit à tout employé de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position.

5.3.4 Il est interdit à tout employé d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

Municipalité de Sainte-Flavie

Le 10 janvier 2022

5.4 Utilisation des ressources de la municipalité

Il est interdit à tout employé d'utiliser les ressources de la municipalité à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions, sous réserve d'une politique particulière encadrant cette utilisation.

La présente interdiction ne s'applique pas lorsqu'un employé utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.

5.5 Utilisation ou communication de renseignements confidentiels

L'employé ne doit pas faire usage de l'information à caractère confidentiel qu'il obtient dans l'exécution ou à l'occasion de son travail. Ces obligations survivent pendant un délai raisonnable après la cessation de l'emploi, et survivent en tout temps lorsque l'information réfère à la réputation et à la vie privée d'autrui.

5.6 Abus de confiance et malversation

Il est interdit à un employé de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la municipalité.

5.7 Activité de financement politique

Il est interdit à tout employé de la municipalité de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par la municipalité.

5.8 Après-mandat

Dans les douze mois qui suivent la fin de son emploi, il est interdit au directeur général et secrétaire-trésorier et son adjoint d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures d'employé de la municipalité.

ARTICLE 6 MÉCANISMES DE PRÉVENTION

L'employé qui croit être placé, directement ou indirectement, dans une situation de conflit d'intérêts réelle, potentielle ou apparente, ou qui est susceptible de contrevenir autrement au présent code d'éthique et de déontologie, doit en aviser son supérieur immédiat.

Dans le cas du directeur général, il doit en aviser le maire.

ARTICLE 7 MANQUEMENT ET SANCTION

Un manquement à une règle prévue au présent code d'éthique et de déontologie par un employé peut entraîner, sur décision de la municipalité et dans le respect de tout contrat de travail, l'application de toute sanction appropriée à la nature et à la gravité du manquement.

Municipalité de Sainte-Flavie

Le 10 janvier 2022

ARTICLE 8 AUTRE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE

Le présent code ne doit pas être interprété comme restreignant les obligations imposées à un employé municipal par la loi, un règlement, un code de déontologie professionnelle, un contrat de travail incluant une convention collective, une politique ou directive municipale.

ARTICLE 9 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

JEAN-FRANCOIS FORTIN
Maire

JULIE DUBÉ
Directrice générale /
greffière-trésorière

10. FORMATION OBLIGATOIRE DES ÉLUS MUNICIPAUX SUR LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE

ATTENDU QUE promouvoir un comportement éthique au sein du monde municipal est l'un des engagements prioritaires de la municipalité de Sainte-Flavie ;

ATTENDU QUE dans cette perspective, le conseil municipal de Sainte-Flavie souhaite participer à la diffusion du cours obligatoire « Le comportement éthique » ;

ATTENDU QUE le contenu proposé par la FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DES MUNICIPALITÉS (FQM) est attesté conforme à la loi par la COMMISSION MUNICIPALE DU QUÉBEC (CMQ) et qu'il vise à favoriser le développement de la compétence éthique et déontologique dans l'exercice du rôle de l'élu municipal ;

2022-01-012

Il est proposé par madame Jennie Fortier et résolu unanimement d'autoriser le paiement à la FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DES MUNICIPALITÉS (FQM) pour l'inscription de tous les élus du conseil municipal de Sainte-Flavie pour un montant total de 1 043\$, plus taxes.

11. ADOPTION RÈGLEMENT NUMÉRO 2021-14 AYANT POUR OBJET DE FIXER LES TAUX DE TAXATION ET DE TARIFICATION DES SERVICES MUNICIPAUX POUR L'ANNÉE FINANCIÈRE 2022

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité de Sainte-Flavie a adopté le budget de l'année financière 2022 ;

ATTENDU QU'en vertu des dispositions du Code municipal, il est permis d'imposer des taxes générales, des taxes spéciales ainsi que des tarifs pour différents services ;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du 6 décembre 2021 ;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été adopté à la séance extraordinaire du 20 décembre 2021 ;

Municipalité de Sainte-Flavie

Le 10 janvier 2022

- 2022-01-013 **EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par monsieur Michel Hudon et résolu unanimement que le règlement numéro 2021-14 soit adopté et que le conseil ordonne et statue par le présent règlement ce qui suit:
- ARTICLE 1 Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- ARTICLE 2 Le taux de la taxe foncière générale est fixé à 0,83 \$ du 100 \$ d'évaluation pour l'année 2022, sur tout immeuble imposable de la Municipalité.
- ARTICLE 4 Le taux de la taxe foncière spéciale pour les activités de fonctionnement est fixé à 0,04 \$ du 100 \$ d'évaluation pour l'année 2022, sur tout immeuble imposable de la Municipalité.
- ARTICLE 5 Le taux de la taxe foncière spéciale pour le service de la dette, imposé en vertu du règlement d'emprunt numéro 2009-08, est fixé à 0,00429 \$ du 100 \$ d'évaluation pour l'année 2022, sur tout immeuble imposable de la Municipalité.
- ARTICLE 6 Le taux de la taxe foncière spéciale pour le service de la dette, imposé en vertu du règlement d'emprunt numéro 2010-10, est fixé à 0,01206 \$ du 100 \$ d'évaluation pour l'année 2022, sur tout immeuble imposable de la Municipalité.
- ARTICLE 7 Le taux de la taxe foncière spéciale pour 25 % du service de la dette, imposé en vertu du règlement d'emprunt numéro 2011-02, est fixé à 0,00545 \$ du 100 \$ d'évaluation pour l'année 2022, sur tout immeuble imposable de la Municipalité.
- ARTICLE 8 Le taux de la taxe foncière de secteur pour le service de la dette imposé en vertu du règlement numéro 2015-01, est fixé à 0,04 \$ du 100 \$ d'évaluation pour l'année 2022, sur tout immeuble imposable desservis par l'éclairage public de la Municipalité.
- ARTICLE 9 Le tarif de compensation pour le service d'aqueduc est fixé à 230 \$ par résidence et à 184 \$ par chalet.
- Pour les commerces, le tarif est établi selon les modalités du règlement numéro 2021-15 fixant les tarifs de compensation d'aqueduc.
- ARTICLE 10 Le tarif de compensation pour le service d'égout est fixé à 284 \$ par résidence et à 227,20 \$ par chalet.
- Pour les commerces, le tarif est établi selon les modalités du règlement numéro 2021-16 fixant les tarifs de compensation d'égout.
- ARTICLE 11 Le tarif de compensation pour les matières résiduelles est fixé à 259 \$ par résidence et à 207,20 \$ par chalet.
- Pour les commerces, le tarif est établi selon les modalités du règlement numéro 2021-17 fixant les tarifs de compensation des matières résiduelles.
- ARTICLE 12 Le tarif de compensation pour 75 % du service de la dette, imposé en vertu du règlement d'emprunt numéro 2011-02, est fixé à 40 \$ l'unité et les unités correspondent à celles du règlement fixant le tarif de compensation pour le service d'aqueduc en vigueur pour l'année 2022 soit le règlement numéro 2021-15.

Municipalité de Sainte-Flavie

Le 10 janvier 2022

- ARTICLE 13 Le tarif de compensation du service de la dette, imposé en vertu du règlement d'emprunt numéro 2013-07, est fixé à 30 \$ l'unité et les unités correspondent à celles du règlement fixant le tarif de compensation pour le service d'aqueduc en vigueur pour l'année 2022 soit le règlement numéro 2021-15.
- ARTICLE 14 Le tarif de compensation du service de la dette, imposé en vertu du règlement numéro 2018-03, est fixé à 210,00 \$ pour l'année 2022, à chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur la rue Ouellet ;
- ARTICLE 15 Le tarif de compensation du service de la dette, imposé en vertu du règlement d'emprunt numéro 2019-04, est fixé à 616 \$ par résidence, à 308 \$ par chalet (condo).
- Les établissements non-résidentiel se voit attribuer une unité par 445 mètres cubes d'eau consommée. Même si la consommation est inférieure à 445 mètres cubes, un établissement non-résidentiel se voit attribuer une unité.
- ARTICLE 16 Le tarif de compensation du service d'inspection et ramonage de cheminée, imposé à tout propriétaire ou occupant d'un immeuble muni d'une cheminée, est fixé à 30 \$ par cheminée plus 15 \$ par conduit supplémentaire, à l'utilisateur du service pour le travail exécuté en 2022.
- ARTICLE 17 Les tarifs pour les services municipaux font partie du compte de taxes municipales et leur paiement est assujéti aux mêmes dispositions et obligations que le paiement de la taxe foncière.
- ARTICLE 18 Le paiement des taxes municipales est établi selon les règles prévues au règlement numéro 2013-02 décrétant le paiement :
- en un seul versement lorsque le montant des taxes et des tarifs de compensation est inférieur à 300 \$;
 - en quatre versements égaux lorsque le montant des taxes et des tarifs de compensation est égal ou supérieur à 300 \$
- ARTICLE 19 Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

JEAN-FRANCOIS FORTIN
Maire

JULIE DUBÉ
Directrice générale /
greffière-trésorière

12. NOMINATION DES MAIRES-SUPLÉANTS POUR 2022

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 116 du Code municipal du Québec, le conseil peut, en tout temps, nommer un des conseillers comme maire suppléant, lequel en l'absence du maire ou pendant la vacance de cette charge, remplit les fonctions du maire, avec tous les privilèges, droits et obligations qui y sont rattachés ;

2022-01-014 **EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par monsieur Michel Hudon et résolu unanimement :

QUE les élus suivants soient nommés comme maire suppléant pour l'année 2022 :

Municipalité de Sainte-Flavie

Le 10 janvier 2022

- Madame Agathe Lévesque de janvier à avril ;
- Monsieur Robin Boucher de mai à août ;
- Monsieur Jean-François Paradis de septembre à décembre.

QU'en l'absence de l'un, l'élu suivant devient substitut de l'absent.

QUE le maire suppléant soit mandaté avec tous les pouvoirs qui lui sont dévolus, à siéger aux assemblées de la MRC de La Mitis en remplacement du maire ;

QUE le maire suppléant soit également mandaté à siéger aux assemblées des divers comités municipaux régionaux et locaux sur lesquels siège monsieur le maire.

13. COTISATIONS ANNUELLES À L'ASSOCIATION DES DIRECTEURS MUNICIPAUX DU QUÉBEC (ADMQ) ET DU RENOUELEMENT DE L'ADHÉSION À LA CORPORATION DES OFFICIERS MUNICIPAUX EN BÂTIMENT ET EN ENVIRONNEMENT DU QUÉBEC (COMBEQ)

2022-01-015

Il est proposé par monsieur Jean-François Paradis et résolu unanimement de renouveler les cotisations annuelles avec l'assurance protection de mesdames, Julie Dubé, directrice générale et Francine Roy, directrice générale adjointe, À L'ASSOCIATION DES DIRECTEURS MUNICIPAUX DU QUÉBEC (ADMQ), pour la somme totale de 1 735 \$, plus taxes ;

Également, de renouveler la cotisation annuelle de l'inspectrice en urbanisme, madame Marie-Berline Deschênes, à la CORPORATION DES OFFICIERS MUNICIPAUX EN BÂTIMENT ET EN ENVIRONNEMENT DU QUÉBEC (COMBEQ) au montant de 380 \$, plus taxes.

14. SOUTIEN TECHNIQUE À LA CORPORATION INFORMATIQUE MUNICIPALE (CIM)

2022-01-016

Il est proposé par monsieur Robin Boucher et résolu unanimement d'autoriser le paiement pour le soutien technique de base avec l'option réseau pour deux postes de travail à la CORPORATION INFORMATIQUE MUNICIPALE au montant de 4 800 \$, plus taxes.

15. ADHÉSION ANNUELLE À QUÉBEC MUNICIPAL

2022-01-017

Il est proposé par monsieur Jean-François Paradis et résolu unanimement de renouveler l'adhésion annuelle à Québec Municipal au montant de 180 \$, plus taxes.

16. SOUTIEN LA RECONNAISSANCE DE LA PERSONNALITÉ JURIDIQUE ET DES DROITS DU FLEUVE SAINT-LAURENT

ATTENDU QUE Le Fleuve Saint-Laurent joue un rôle essentiel à toutes formes de vie en soutenant une riche diversité d'espèces et d'écosystèmes, en alimentant les zones humides et autres habitats aquatiques en eau, en fournissant des nutriments vitaux aux estuaires côtiers et aux océans, en transportant des sédiments vers les deltas et en remplissant d'autres fonctions écologiques essentielles ;

Municipalité de Sainte-Flavie

Le 10 janvier 2022

ATTENDU QUE le Fleuve Saint-Laurent joue un rôle central dans l'identité, l'histoire, la culture et l'économie des Nations qui composent le Québec, et qu'il contribue à la qualité de vie des communautés riveraines ;

ATTENDU QUE le Fleuve Saint-Laurent revêt également une valeur intrinsèque, indépendante des bénéfices qu'il fournit aux populations humaines et non humaines, qui doit être protégé des menaces tel que les changements climatiques et les polluants émergents ;

ATTENDU QUE le cadre juridique actuel, bien qu'en constante évolution, peine à assurer une protection suffisante du Fleuve Saint-Laurent qui subit une détérioration accélérée exigeant d'agir incessamment ;

ATTENDU QU'un changement de paradigme doit s'opérer afin de concevoir de la Nature comme sujet de droit devant être respectée et préservée ;

ATTENDU QUE la reconnaissance des droits de la Nature, en complémentarité avec les outils juridiques actuellement en place, favorise la protection des écosystèmes en dotant ceux-ci d'une personnalité juridique ;

ATTENDU QUE l'État québécois a déjà reconnu dans le Code civil du Québec l'approche biocentriste en vertu de laquelle les animaux ne sont plus des objets, mais sont considérés à titre d'êtres vivants doués de sensibilité avec des impératifs biologiques ;

ATTENDU QUE des municipalités (ex. la MRC de Minganie au Québec, la Ville de Mexico (Mx), Tamaqua Borough (PA), Orange County (FL), Crestone (Colorado), Santa Monica et San Francisco (USA), entre autres, provinces (ex. Victoria, Australie et Colima, Oaxaca et Guerrero Mexique), pays (ex. l'Équateur, la Bolivie et la Nouvelle Zélande) et autres juridictions du monde entier ont reconnu le statut juridique et les droits de la Nature ;

ATTENDU QUE l'Observatoire international des droits de la Nature en partenariat avec Eau Secours, Stratégies Saint-Laurent et plusieurs partenaires de divers milieux bâtissent une Alliance autour du Fleuve Saint-Laurent, dans le but de proposer une loi qui reconnaîtra la personnalité juridique du Fleuve Saint-Laurent.

ATTENDU QUE les municipalités sont des acteurs clés dans la protection de l'eau, de l'environnement et de la biodiversité et qui peuvent participer dans la transformation des structures qui sont à l'origine des changements climatiques et de la dégradation des écosystèmes, afin d'assurer un environnement sain et écologiquement équilibré pour le respect des droits des générations actuelles et futures ;

ATTENDU QUE pour permettre aux municipalités de mener à bien cette mission, et d'offrir une qualité de vie et de travail adéquats, il est essentiel de remédier au manque d'investissement dans les services publics de traitement d'eau potable et d'assainissement pour qu'ils répondent aux impératifs environnementaux et de qualité de l'eau ;

2022-01-018

Pour ces raisons, il est proposé par madame Agathe Lévesque et résolu à l'unanimité :

Municipalité de Sainte-Flavie

Le 10 janvier 2022

QUE La municipalité de Sainte-Flavie soutient les démarches de l'Observatoire international des droits de la Nature et se joint à l'Alliance Saint-Laurent, visant à reconnaître la personnalité juridique et des droits au Fleuve Saint-Laurent ;

QUE par la présente, la municipalité de Sainte-Flavie exprime son appui à la sollicitation des instances gouvernementales pour demander la reconnaissance d'un nouveau statut pour le Fleuve Saint-Laurent, soit celui de sujet de droit ;

QUE la municipalité de Sainte-Flavie reconnaît que la protection des droits du Fleuve Saint-Laurent passe par la priorisation d'un investissement dans les infrastructures publiques pour assainir les eaux usées et traiter adéquatement l'eau potable ;

QUE la protection du Fleuve devra être assurée par des Gardiens, représentant les réalités des différentes communautés riveraines, qui auront le devoir d'agir au nom des droits et des intérêts du Fleuve et de veiller à la protection de ses droits fondamentaux ;

QUE la municipalité de Sainte-Flavie souligne l'importance que les municipalités soient soutenues et adéquatement financées pour garantir tant le respect des droits du Fleuve Saint-Laurent que le respect du droit à un environnement sain, ainsi que le droit humain à l'eau et à l'assainissement.

17. RENOUVELLEMENT DE L'ENTENTE SERVICES AUX SINISTRÉS DE LA CROIX-ROUGE

2022-01-019

Il est proposé par madame Lynn Robitaille et résolu unanimement de verser la somme de 170 \$ à la CROIX-ROUGE CANADIENNE représentant la contribution annuelle pour la période de février 2022 à janvier 2023.

18. PAIEMENT À GOULET & LEBEL ARCHITECTES DES HONORAIRES PROFESSIONNELS POUR SERVICES DURANT LA CONSTRUCTION DANS LE DOSSIER DE RELOCALISATION DU GARAGE MUNICIPAL.

2022-01-020

Il est proposé par monsieur Robin Boucher et résolu unanimement d'autoriser le paiement d'honoraires professionnels à GOULET & LEBEL ARCHITECTES pour les services durant la construction dans le dossier de relocalisation et de construction du nouveau garage municipal pour un montant total de 2 949,75 \$, plus taxes.

19. AUTORISATION DE PAIEMENT À SERVICE M. GAGNÉ INC. POUR LE DÉNEIGEMENT 2021-2022 – DEUXIÈME VERSEMENT

2022-01-021

Il est proposé par madame Agathe Lévesque et résolu unanimement d'autoriser le paiement du deuxième versement à SERVICE M. GAGNÉ INC., pour le déneigement 2021-2022 au montant total de 21 875 \$, plus taxes.

Municipalité de Sainte-Flavie

Le 10 janvier 2022

20. ADHÉSION ANNUELLE À RÉSEAU ENVIRONNEMENT

2022-01-022

Il est proposé par monsieur Michel Hudon et résolu unanimement de renouveler l'adhésion annuelle pour, monsieur Richard Larrivée, à RÉSEAU ENVIRONNEMENT pour la somme de 288 \$, plus taxes.

21. ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2021-15 FIXANT LES TARIFS DE COMPENSATION D'AQUEDUC

CONSIDÉRANT QUE le Conseil de la municipalité de Sainte-Flavie désire adopter un règlement pour fixer la compensation d'aqueduc ;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal veut s'assurer que chaque utilisateur du réseau d'aqueduc paie une part des coûts d'opération et d'entretien du réseau en proportion de sa consommation ;

CONSIDÉRANT QU'à cet effet des compteurs d'eau sont installés dans les immeubles non-résidentiels dans le but de répartir le plus équitablement possible les frais reliés au réseau d'aqueduc entre les consommateurs résidentiels et ceux du secteur non-résidentiel ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du conseil tenue le 6 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement a été adopté à la séance extraordinaire du 20 décembre 2021 ;

2022-01-023

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Jennie Fortier et résolu unanimement que le règlement numéro 2021-15 soit adopté et le conseil ordonne et statue que :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Afin de défrayer les coûts reliés au réseau d'aqueduc, il est par le présent règlement décrété un tarif annuel, lequel est exigé et sera prélevé chaque année de chaque propriétaire d'un immeuble situé en bordure du chemin où est offert le service ;

ARTICLE 3

À compter du 1er janvier 2001, le conseil municipal a établi la tarification du réseau d'aqueduc sur la base d'unités. Une unité équivaut à 445 mètres cubes d'eau consommée. Une unité est attribuée à chaque logement, tandis que 0,8 unité est attribuée à un chalet.

Chaque établissement non-résidentiel se voit attribuer une unité par 445 mètres cubes d'eau consommée. Même si la consommation est inférieure à 445 mètres cubes, un établissement non-résidentiel se voit attribuer une unité.

ARTICLE 4

Pour l'année 2022, les unités se répartissent ainsi :

Résidences	327,0 unités
Chalets	28,0 unités
Immeubles non-résidentiels	89,5 unités
Immeubles non-taxables	8,3 unités

ARTICLE 5

Pour l'année 2022, le tarif annuel est fixé à 230 \$ l'unité.

ARTICLE 6

L'annexe A intitulée "Lecture des compteurs" fait partie intégrante

Municipalité de Sainte-Flavie

Le 10 janvier 2022

du présent règlement.

ARTICLE 7

Le présent règlement abroge le règlement numéro 2020-15 et entrera en vigueur selon la Loi.

JEAN-FRANCOIS FORTIN
Maire

JULIE DUBÉ
Directrice générale /
greffière-trésorière

ANNEXE A

LECTURE DES COMPTEURS	ANNÉE		TARIFICATION	
	2020	2021	Unité	\$
Attraits			4	
Galerie Jean-Pierre Gagnon	11	14	1,0	230 \$
Galerie Serge Desbiens	146	167	1,0	230 \$
La Suggestion sur Mer	67	17	1,0	230 \$
Les Toqués			1,0	230 \$
Agriculture			29,8	
Laurent Desrosiers	81	80	1,0	230 \$
Amédée Drapeau	973	1904	4,3	989 \$
Ferme Beranne inc.	2161	2229	5,0	1 150 \$
Ferme J.L. Drapeau	2488	2690	6,0	1 380 \$
Ferme du Patrimoine Est	4121	4575	10,3	2 369 \$
Maraîchers Larrivée	567	825	1,8	414 \$
Le Vieux moulin	520	616	1,4	322 \$
Garage			5,3	
Brandt Tractor ltd	85	92	1,0	230 \$
Fourrière D'Anjou	1363	1009	2,3	529 \$
Michel Saint-Gelais	98	99	1,0	230 \$
Steeve Castonguay			1,0	230 \$
Hébergement			16,2	
Camping l'Impérial	224	316	1,0	230 \$
Chalet des Tournesols	259	281	1,0	230 \$
Chalets aux portes de la mer		100.1	1,0	230 \$
Gîte à la Roseraie	365	456	1,0	230 \$
Gîte le Bécasseau	185	257	1,0	230 \$
Gîte / Camping du Vieux quai	588	1227	2,7	621 \$
La Maisonnette	4	4	1,0	230 \$
La Mer Veille	435	511	1,1	264 \$
Motel le Saint-Patrick	656	791	1,8	414 \$
Motel Sainte-Flavie (Rita)	732	871	1,9	437 \$
Pavillon Portes sur Mer	1579	1215	2,7	621 \$
Hébergement / restauration			18,7	
Centre d'art Marcel Gagnon	803	869	1,9	437 \$
Le Capitaine Homard	4533	2657	5,9	1 357 \$
Le Gaspésiana	3894	2763	6,2	1 426 \$
Mon Joli Motel	1606	2094	4,7	1 081 \$
Restauration			7,2	
Cantine Sainte-Flavie	803	771	1,7	391 \$
Cantine des Navigateurs	189	294	1,0	230 \$
La Rose des Vents		114	1,0	230 \$
Le Petit Bistro			1,0	230 \$
Le Ketch	1062	1114	2,5	575 \$
Autres commerces			8,3	
Ateliers ferroviaires SEMA	419	567	1,3	299 \$

Municipalité de Sainte-Flavie

Le 10 janvier 2022

Bureau de poste	7	4	1,0	230 \$
Coiffure Micheline	159	161	1,0	230 \$
Coiffure Unisexe	141	149	1,0	230 \$
Entreprise Gervais Langlois	115	26	1,0	230 \$
Maison Hélios	80	109	1,0	230 \$
Parc de la Rivière Mitis	112	9	1,0	230 \$
9359-3937 Québec inc	217	218	1,0	230 \$
Total commercial			89,5	20 596 \$
Autres non taxables				
Assemblée Chrétienne			1,0	230 \$
Centre culturel	150	174	1,0	230 \$
Centre municipal et garage	358	1235	2,8	644 \$
Église et presbytère	4	3	1,0	230 \$
Place Clément-Chouinard	126	172	1,0	230 \$
Place Flavie-Drapeau	479	673	1,5	345 \$
Total non taxables			8,3	0,00 \$
Résidences			327	75 210 \$
Chalets (35 à 0,8 unité)			28	6 440 \$
Total			452,8	102 246 \$

21. ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2021-16 FIXANT LES TARIFS DE COMPENSATION D'ÉGOUT

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la Municipalité de Sainte-Flavie désire adopter un règlement pour fixer la compensation d'égout ainsi que celle d'assainissement des eaux en un seul et unique règlement ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal veut s'assurer que chaque utilisateur de ces services paie une part des coûts d'opération et d'entretien du réseau en proportion de son utilisation;

CONSIDÉRANT QUE le conseil veut répartir le plus équitablement possible les frais reliés à ces services entre les consommateurs résidentiels et ceux du secteur non-résidentiel ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du conseil tenue le 6 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement a été adopté à la séance extraordinaire du 20 décembre 2021 ;

2022-01-024 **EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par madame Lynn Robitaille et résolu unanimement que le règlement numéro 2021-16 soit adopté et le conseil ordonne et statue que :

ARTICLE 1 Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 Afin de défrayer les coûts reliés au réseau d'égout et au traitement des eaux usées, il est par le présent règlement décrété un tarif annuel, lequel est exigé et sera prélevé chaque année de chaque propriétaire d'un immeuble situé en bordure du chemin où est offert le service ;

ARTICLE 3 À compter du 1er janvier 2006, le conseil municipal a établi la tarification du réseau d'égout et du traitement des eaux usées sur la base d'unités.

Cette base d'unité est identique à celle servant à fixer la

Municipalité de Sainte-Flavie

Le 10 janvier 2022

compensation d'aqueduc. Une unité équivaut à 445 mètres cubes d'eau consommée. Une unité est attribuée à chaque logement et 0,8 unité est attribuée à un chalet.

Toutefois, même si la consommation est inférieure à 445 mètres cubes, un établissement résidentiel ou non-résidentiel se voit attribuer une (1) unité à l'exception des producteurs laitiers qui se voient attribués 0,3 unité et aucune unité aux producteurs bovin et ovin.

ARTICLE 4 Pour l'année 2022, le tarif annuel est fixé à 284 \$ l'unité.

ARTICLE 5 Pour l'année 2022, les unités se répartissent ainsi :

Résidences	321,0 unités
Chalets	21,6 unités
Immeubles non-résidentiels	70,9 unités
Immeubles non-taxables	8,3 unités

ARTICLE 6 L'annexe A intitulée "Lecture des compteurs" fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 7 Le présent règlement abroge le règlement numéro 2020-16 et entera en vigueur selon la Loi.

JEAN-FRANCOIS FORTIN
Maire

JULIE DUBÉ
Directrice générale /
greffière-trésorière

ANNEXE A

LECTURE DES COMPTEURS	ANNÉE		TARIFICATION	
	2020	2021	Unité	\$
Attraits			4	
Galerie Jean-Pierre Gagnon	11	14	1,0	284 \$
Galerie Serge Desbiens	146	167	1,0	284 \$
La Suggestion sur Mer	67	17	1,0	284 \$
Les Toqués			1,0	284 \$
Agriculture			13,2	
Laurent Desrosiers	81	80	1,0	284 \$
Amédée Drapeau	973	1904	1,0	284 \$
Ferme Beranne inc.	2161	2229	1,0	284 \$
Ferme J.L. Drapeau	2488	2690	6,0	1 704 \$
Ferme du Patrimoine Est	4121	4575	1,0	284 \$
Maraîchers Larrivée	567	825	1,8	511 \$
Le Vieux moulin	520	616	1,4	398 \$
Garage			5,3	
Brandt Tractor ltd	85	92	1,0	284 \$
Fourrière D'Anjou	1363	1009	2,3	653 \$
Michel Saint-Gelais	98	99	1,0	284 \$
Steeve Castonguay			1,0	284 \$
Hébergement			16,2	
Camping l'Impérial	224	316	1,0	284 \$
Chalet des Tournesols	259	281	1,0	284 \$
Chalets aux portes de la mer		100.1	1,0	284 \$
Gîte à la Roseraie	365	456	1,0	284 \$
Gîte le Bécasseau	185	257	1,0	284 \$

Municipalité de Sainte-Flavie

Le 10 janvier 2022

Gîte / Camping du Vieux quai	588	1227	2,7	767 \$
La Maissonnette	4	4	1,0	284 \$
La Mer Veille	435	511	1,1	312 \$
Motel le Saint-Patrick	656	791	1,8	511 \$
Motel Sainte-Flavie (Rita)	732	871	1,9	540 \$
Pavillon Portes sur Mer	1579	1215	2,7	767 \$
Hébergement /restauration			18,7	
Centre d'art Marcel Gagnon	803	869	1,9	540 \$
Le Capitaine Homard	4533	2657	5,9	1 676 \$
Le Gaspésiana	3894	2763	6,2	1 761 \$
Mon Joli Motel	1606	2094	4,7	1 335 \$
Restauration			7,2	
Cantine Sainte-Flavie	803	771	1,7	483 \$
Cantine des Navigateurs	189	294	1,0	284 \$
La Rose des Vents		114	1,0	284 \$
Le Petit Bistro			1,0	284 \$
Le Ketch	1062	1114	2,5	710 \$
Autres commerces			6,3	
Ateliers ferroviaires SEMA	419	567	1,3	369 \$
Bureau de poste	7	4	1,0	284 \$
Coiffure Micheline	159	161	1,0	284 \$
Coiffure Unisexe	141	149	1,0	284 \$
Entreprise Gervais Langlois	115	26	1,0	284 \$
Maison Hélios	80	109	1,0	284 \$
Total commercial			70,9	20 137 \$
Autres non taxables				
Assemblée Chrétienne			1,0	284 \$
Centre culturel	150	174	1,0	284 \$
Centre municipal et garage	358	1235	2,8	795 \$
Église et presbytère	4	3	1,0	284 \$
Place Clément-Chouinard	126	172	1,0	284 \$
Place Flavie-Drapeau	479	673	1,5	426 \$
Total non taxables			8,3	0,00 \$
Résidences			321	91 164 \$
Chalets (27 à 0,8 unité)			21,6	6 134 \$
Total			421,8	117 435 \$

23. ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2021-17 FIXANT LES TARIFS DE COMPENSATION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la Municipalité de Sainte-Flavie désire adopter un règlement pour fixer la compensation des matières résiduelles ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal veut s'assurer que chaque utilisateur du service paie une part des coûts d'enlèvement et de transport des matières résiduelles ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du conseil tenue le 6 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement a été adopté à la séance extraordinaire du 20 décembre 2021 ;

2022-01-025

EN CONSEQUENCE, il est proposé par monsieur Jean-François Paradis et résolu unanimement que le règlement numéro 2021-17

Municipalité de Sainte-Flavie

Le 10 janvier 2022

soit adopté et le conseil ordonne et statue que :

- ARTICLE 1 Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- ARTICLE 2 Afin de défrayer les coûts reliés à l'enlèvement et au transport des matières résiduelles, il est par le présent règlement décrété un tarif annuel, lequel est exigé et sera prélevé annuellement à chaque utilisateur du service ;
- ARTICLE 3 À compter du 1er janvier 2002, le conseil municipal a établi la tarification de l'enlèvement et du transport des matières résiduelles sur la codification des collectes. Une unité est attribuée à chaque logement, tandis que 0,8 unité est attribuée à un chalet.
- Chaque établissement non-résidentiel se voit attribuer une unité.
- ARTICLE 4 Pour l'année 2022, les unités se répartissent ainsi :
- | | |
|----------------------------|--------------|
| Résidences | 480,0 unités |
| Chalets | 37,6 unités |
| Immeubles non-résidentiels | 59,53 unités |
| Immeubles non-taxables | 8,1 unités |
- ARTICLE 5 Pour l'année 2022, le tarif annuel est fixé à 259 \$ par unité.
- ARTICLE 6 L'annexe A intitulée "Compensation pour matières résiduelles" fait partie intégrante du présent règlement.
- ARTICLE 7 Le présent règlement abroge le règlement numéro 2020-17 et entrera en vigueur selon la Loi.

JEAN-FRANCOIS FORTIN
Maire

JULIE DUBÉ
Directrice générale /
greffière-trésorière

ANNEXE A

Catégorie	déchets	matières		total	unité	équivalence		total	\$
		recyclables	organiques						
Agriculture									
Production animale (5)	21	26		47	0,64	0,50	0,32	5,00	1 295 \$
Production herbes salées	21	26		47	0,64	0,50	0,32	1,00	259 \$
Production miel	21	26		47	0,64	1,00	0,64	1,00	259 \$
Production laitière (10)	21	26		47	0,64	0,50	0,32	10,00	2 590 \$
Production maraîchère (2)	21	26		47	0,64	0,50	0,32	2,00	518 \$
Production pommes de terre	21	52		73	0,99	2,00	1,98	1,98	513 \$
Alimentation									
Poissonnerie Chouin'art	44	26	27	97	1,30	2,00	2,60	2,60	673 \$
Ateliers									
Ateliers ferroviaires SEMA	74	52		126	1,70	4,00	6,80	6,80	1 761 \$
Entreprise Gervais Langlois	74	52		126	1,70	2,00	3,40	3,40	881 \$
Entreprise Carole Huet	21	26	27	74	1,00	2,00	2,00	2,00	518 \$
Artisanat									
La Suggestion sur Mer	11	11	19	41	0,55	1,00	0,55	1,00	259 \$
Les Toqués	21	26	27	74	1,00	1,00	1,00	1,00	259 \$
Galeries d'art									
Galerie J.-P. Gagnon	21	26		47	0,64	1,00	0,64	1,00	259 \$
Galerie Serge Desbiens	21	26	27	74	1,00	1,00	1,00	1,00	259 \$

Municipalité de Sainte-Flavie

Le 10 janvier 2022

Garage									
Brandt Tractor Ltd	74	52		126	1,70	4,00	6,80	6,80	1 761 \$
Fourrière D'Anjou	52	26		78	1,05	2,00	2,10	2,10	544 \$
Michel Saint-Gelais	52	26		78	1,05	2,00	2,10	2,10	544 \$
Steeve Castonguay	52	26		78	1,05	2,00	2,10	2,10	544 \$
Garderie									
Caroline D'Astous	21	26	27	74	1,00	1,00	1,00	1,00	259 \$
Janie-Pier Lemoignan	21	26	27	74	1,00	1,00	1,00	1,00	259 \$
Jenny Ouellet	21	26	27	74	1,00	1,00	1,00	1,00	259 \$
Véronique Robillard	21	26	27	74	1,00	1,00	1,00	1,00	259 \$
Hébergement									
Auberge Portes sur Mer	21	26	27	74	1,00	0,83	0,83	1,00	259 \$
Camping l'Impérial								1,00	259 \$
Chalet des Tournesols	21	26	27	74	1,00	1,00	1,00	1,00	259 \$
Chalets aux portes de la mer								1,00	259 \$
Gîte de la Roseraie	21	26	27	74	1,00	1,00	1,00	1,00	259 \$
Gîte entre Chien et Loup	21	26	27	74	1,00	1,00	1,00	1,00	259 \$
Gîte le Bécasseau	21	26	27	74	1,00	1,00	1,00	1,00	259 \$
Gîte / Camping du Vieux quai	21	26	27	74	1,00	1,42	1,42	1,42	368 \$
La Maissonette	21	26	27	74	1,00	1,00	1,00	1,00	259 \$
La Mer Veille	21	26	27	74	1,00	1,00	1,00	1,00	259 \$
Motel le Saint-Patrick	11	11	19	41	0,55	1,00	0,55	1,00	259 \$
Motel Sainte-Flavie (Rita)	21	26	27	74	1,00	1,33	1,33	1,33	344 \$
Hébergement restauration									
Centre d'art Marcel Gagnon	44	22		66	0,89	6,66	5,93	5,93	1 536 \$
Le Capitaine Homard	44	22		66	0,89	16,50	14,69	14,69	3 805 \$
Le Gaspésiana	74	52		126	1,70	12,66	21,52	21,52	5 574 \$
Mon Joli Motel	74	52		126	1,70	9,91	16,85	16,85	4 364 \$
Restauration									
Cantine chez Sainte-Flavie	44	22		66	0,89	3,15	2,80	2,80	725 \$
Cantine des Navigateurs	44	11		55	0,74	3,15	2,33	2,33	603 \$
Le Ketch	52	52		104	1,41	10,8	15,23	15,23	3 945 \$
Le Petit Bistro	21	26	27	74	1,00	1,00	1,00	1,00	259 \$
La Rose des Vents	44	22		66	0,89	5,00	4,45	4,45	1 153 \$
Salon coiffure ou beauté									
Coiffure Micheline	21	26	27	74	1,00	1,00	1,00	1,00	259 \$
Coiffure Unisex	21	26	27	74	1,00	1,00	1,00	1,00	259 \$
Maison Hélios	21	26		47	0,64	1,00	0,64	1,00	259 \$
Services									
Bureau de poste	21	26		47	0,64	1,00	0,64	1,00	259 \$
Tourisme									
Parc de la rivière Mitis	11	11	19	41	0,55	2,00	1,10	1,10	285 \$
Total commercial								159,53	41 319 \$
Non imposable									
Assemblée chrétienne	21	26		47	0,64	1,00	0,64	1,00	259 \$
Centre culturel	21	26		47	0,64	1,00	0,64	1,00	259 \$
Centre municipal et garage	74	52		126	1,70	3,00	5,10	5,10	1 321 \$
Église et presbytère	21	26		47	0,64	1,00	0,64	1,00	259 \$
Total non imposable								8,1	0,00
Logement									
Résidences principales (480)	21	26	27	74	1,00	1,00	1,00	480,00	124 320 \$
Résidences secondaires (47)	11	11	19	41	0,55	1,00	0,55	37,6	9 738 \$
Total								685,23	75 377 \$

Municipalité de Sainte-Flavie

Le 10 janvier 2022

24. MANIFESTATION DE L'INTÉRÊT DE LA MUNICIPALITÉ POUR L'ACQUISITION DE LA « MAISON BLANCHE » - PROTOCOLE D'ENTENTE À INTERVENIR AVEC LES AMIS DES JARDINS DE MÉTIS

CONSIDÉRANT l'avis de propriété excédentaire de Pêches et Océans Canada ;

CONSIDÉRANT QUE le ministère a procédé à un processus de circulation prioritaire afin de faire diligence raisonnable dans le cadre de cette cession. Conformément à la politique du Conseil du Trésor du Canada, les biens sont offerts en priorité dans l'ordre suivant :

- 1) aux ministères fédéraux chargés de biens ;
- 2) aux sociétés d'État mandataires ;
- 3) aux administrations provinciales et municipales ;
- 4) qu'aux communautés autochtones.

CONSIDÉRANT la demande de Les Amis des Jardins de Métis, à la Municipalité de Sainte-Flavie de participer, à titre de collaboratrice, dans la demande de protection de la « Maison blanche », située sur la route 132, sur les terrains de l'Institut Maurice-Lamontagne ;

CONSIDÉRANT cette demande d'exercer notre droit de préemption lors de la mise en disponibilité de la Maison blanche par le gouvernement du Canada ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité deviendrait propriétaire de la « Maison Blanche » jusqu'au moment de son transfert aux Amis des Jardins de Métis, qui s'engagent à financer le déménagement de la maison et son installation sur un terrain approprié, et tout autre frais inhérent à la mise en œuvre de ce projet ;

CONSIDÉRANT que Les Amis des Jardins de Métis dirent redonner à la « Maison blanche » une vocation en lien avec son histoire et orientée vers le développement économique et culturel de Sainte-Flavie ;

CONSIDÉRANT le projet de la placer la « Maison Blanche » au cœur d'un nouvel aménagement, où elle reprendra aussi sa vocation agricole, se situant sur un terrain où sera développé un jardin communautaire pour les citoyens de Sainte-Flavie et des espaces de production pour soutenir la relève agricole ;

2022-01-026

Il est proposé par madame Agathe Lévesque appuyé par monsieur Robin Boucher et résolu unanimement :

QUE la Municipalité de Sainte-Flavie acquiesce à la demande des Amis des Jardins de Métis ;

QU'elle déclare officiellement son intérêt à acquérir ladite « Maison Blanche » ;

ET QU'elle nomme monsieur le maire, Jean-François Fortin et madame la directrice générale, Julie Dubé, signataires de tous les documents légaux nécessaires à cette acquisition

Il est à noter que madame Jennie Fortier se retire des délibérations pour ce point.

Municipalité de Sainte-Flavie

Le 10 janvier 2022

25. RENOUELEMENT DE LA COTISATION ANNUELLE 2022-2023 ET DE LA LICENCE DU RÉSEAU BIBLIO DU BAS-SAINT-LAURENT

2022-01-027

Il est proposé par madame Agathe Lévesque et résolu unanimement de renouveler la cotisation annuelle 2022-2023 et de la licence du RÉSEAU BIBLIO DU BAS-SAINT-LAURENT pour un montant global de 4 698 \$, plus taxes.

26. PÉRIODE DE QUESTIONS

Aucune question.

27. CLÔTURE DE LA SÉANCE

Il est proposé par madame Lynn Robitaille de lever la séance à 20h55.

2022-01-028

Je, soussigné, Jean-François Fortin, maire, certifie conformément à l'article 142 du Code municipal du Québec, je donne mon assentiment et appose ma signature aux résolutions 2022-01-001 à 2022-01-028 consignées au présent procès-verbal.

JEAN-FRANCOIS FORTIN
Maire

JULIE DUBÉ
Directrice générale /
greffière-trésorière